SENATE SÉNAT

CANADA

JOURNALS OF THE SENATE

(Unrevised)

1st Session, 42nd Parliament
67 Elizabeth II

JOURNAUX DU SÉNAT

(Non révisé)

1re session, 42e législature
67 Elizabeth II

Nº 211

Wednesday, May 30, 2018

2 p.m.

The Honourable GEORGE J. FUREY, Speaker

Le mercredi 30 mai 2018

14 heures

L'honorable GEORGE J. FUREY, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Andreychuk	Dagenais	Harder	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dawson	Hartling	Mégie	Saint-Germain
Batters	Day	Housakos	Mercer	Seidman
Bellemare	Deacon	Jaffer	Mitchell	Sinclair
Beyak	Downe	Joyal	Mockler	Smith
Black (*Ontario*)	Doyle	Lankin	Moncion	Stewart Olsen
Boisvenu	Duffy	MacDonald	Neufeld	Tannas
Boniface	Dupuis	Maltais	Ngo	Tkachuk
Bovey	Dyck	Manning	Oh	Wallin
Boyer	Eaton	Marshall	Omidvar	Wells
Campbell	Eggleton	Martin	Pate	Wetston
Carignan	Furey	Marwah	Patterson	White
Christmas	Gagné	Massicotte	Petitclerc	Woo
Cools	Galvez	McCallum	Plett	
Cordy	Gold	McCoy	Poirier	
Cormier	Greene	McInnis	Pratte	
Coyle	Griffin	McIntyre	Richards	

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Andreychuk	Dagenais	Harder	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dawson	Hartling	Mégie	Saint-Germain
Batters	Day	Housakos	Mercer	Seidman
Bellemare	Deacon	Jaffer	Mitchell	Sinclair
Beyak	Downe	Joyal	Mockler	Smith
Black (*Ontario*)	Doyle	Lankin	Moncion	Stewart Olsen
Boisvenu	Duffy	MacDonald	Neufeld	Tannas
Boniface	Dupuis	Maltais	Ngo	Tkachuk
Bovey	Dyck	Manning	Oh	Wallin
Boyer	Eaton	Marshall	Omidvar	Wells
Campbell	Eggleton	Martin	Pate	Wetston
Carignan	Furey	Marwah	Patterson	White
Christmas	Gagné	Massicotte	Petitclerc	Woo
Cools	Galvez	McCallum	Plett	
Cordy	Gold	McCoy	Poirier	
Cormier	Greene	McInnis	Pratte	
Coyle	Griffin	McIntyre	Richards	

The first list records senators present in the Senate Chamber during the course of the sitting.

An asterisk in the second list indicates a senator who, while not present during the sitting, was in attendance to business, as defined in subsections 8(2) and (3) of the *Senators Attendance Policy*.

Les membres présents sont :

Les honorables sénateurs

Andreychuk	Dagenais	Harder	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dawson	Hartling	Mégie	Saint-Germain
Batters	Day	Housakos	Mercer	Seidman
Bellemare	Deacon	Jaffer	Mitchell	Sinclair
Beyak	Downe	Joyal	Mockler	Smith
Black (*Ontario*)	Doyle	Lankin	Moncion	Stewart Olsen
Boisvenu	Duffy	MacDonald	Neufeld	Tannas
Boniface	Dupuis	Maltais	Ngo	Tkachuk
Bovey	Dyck	Manning	Oh	Wallin
Boyer	Eaton	Marshall	Omidvar	Wells
Campbell	Eggleton	Martin	Pate	Wetston
Carignan	Furey	Marwah	Patterson	White
Christmas	Gagné	Massicotte	Petitclerc	Woo
Cools	Galvez	McCallum	Plett	
Cordy	Gold	McCoy	Poirier	
Cormier	Greene	McInnis	Pratte	
Coyle	Griffin	McIntyre	Richards	

Les membres participant aux travaux sont :

Les honorables sénateurs

Andreychuk	Dagenais	Harder	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dawson	Hartling	Mégie	Saint-Germain
Batters	Day	Housakos	Mercer	Seidman
Bellemare	Deacon	Jaffer	Mitchell	Sinclair
Beyak	Downe	Joyal	Mockler	Smith
Black (*Ontario*)	Doyle	Lankin	Moncion	Stewart Olsen
Boisvenu	Duffy	MacDonald	Neufeld	Tannas
Boniface	Dupuis	Maltais	Ngo	Tkachuk
Bovey	Dyck	Manning	Oh	Wallin
Boyer	Eaton	Marshall	Omidvar	Wells
Campbell	Eggleton	Martin	Pate	Wetston
Carignan	Furey	Marwah	Patterson	White
Christmas	Gagné	Massicotte	Petitclerc	Woo
Cools	Galvez	McCallum	Plett	
Cordy	Gold	McCoy	Poirier	
Cormier	Greene	McInnis	Pratte	
Coyle	Griffin	McIntyre	Richards	

La première liste donne les noms des sénateurs présents à la séance dans la salle du Sénat.

Dans la deuxième liste, l'astérisque apposé à côté du nom d'un sénateur signifie que ce sénateur, même s'il n'était pas présent à la séance, participait aux travaux, au sens des paragraphes 8(2) et (3) de la *Politique relative à la présence des sénateurs*.

Published by the Senate
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat
Disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

PRAYERS

SENATORS' STATEMENTS

Some Honourable Senators made statements.

ROUTINE PROCEEDINGS

Tabling of Documents

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Downe tabled the following:

Report of the Office of the Parliamentary Budget Officer, entitled *Cost Estimate of Tax Credit for Confederation Bridge Tolls*, dated August 31, 2016, prepared for Senator Percy Downe pursuant to the *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, sbs. 79.2(4).—Sessional Paper No. 1/42-2090S.

Presenting or Tabling Reports from Committees

The Honourable Senator Andreychuk, Chair of the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade, tabled the eighteenth report of the committee (*Subject matter of Bill C-74, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 2018 and other measures*).—Sessional Paper No. 1/42-2091S.

(*Pursuant to the order adopted on April 24, 2018, the report was deemed referred to the Standing Senate Committee on National Finance and placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.*)

° ° °

The Honourable Senator Eggleton, P.C., Chair of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, presented the committee's twenty-fifth report (*Bill C-45, An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts, with amendments and observations*).

(*The report is printed as an appendix at pages 3472-3486.*)

Ordered, That the report be placed on the Orders of the Day for consideration later this day.

PRIÈRE

DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES

Dépôt de documents

Avec le consentement du Sénat,
L'honorable sénateur Downe dépose sur le bureau ce qui suit :

Rapport du Bureau du directeur parlementaire du budget, intitulé *Estimation des coûts d'un crédit d'impôt pour les droits de péage sur le pont de la Confédération*, en date du 31 août 2016, préparé pour le Sénateur Percy Downe conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, par. 79.2(4).—Document parlementaire nº 1/42-2090S.

Présentation ou dépôt de rapports de comités

L'honorable sénatrice Andreychuk, présidente du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international, dépose le dix-huitième rapport du comité (*Teneur du projet de loi C-74, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*).—Document parlementaire nº 1/42-2091S.

(*Conformément à l'ordre adopté le 24 avril 2018, le rapport est renvoyé d'office au Comité sénatorial permanent des finances nationales et l'étude de ce rapport est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.*)

° ° °

L'honorable sénateur Eggleton, C.P., président du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, présente le vingt-cinquième rapport du comité (*Projet de loi C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, avec des amendements et des observations*).

(*Le rapport se trouve en annexe, pages 3472 à 3486.*)

Ordonné : Que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude plus tard aujourd'hui.

Notices of Motions

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Galvez moved, seconded by the Honourable Senator Mégie:

That the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources be permitted, notwithstanding usual practices, to deposit with the Clerk of the Senate, no later than May 31, 2018, its report on the subject matter of those elements contained in Part 5 of Bill C-74, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 2018 and other measures, if the Senate is not then sitting, and that the report be deemed to have been tabled in the Chamber.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Dyck moved, seconded by the Honourable Senator Bovey:

That the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples have the power to meet on Wednesday, May 30, 2018, at 6:45 p.m., even though the Senate may then be sitting, and that rule 12-18(1) be suspended in relation thereto.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Andreychuk moved, seconded by the Honourable Senator Patterson:

That the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade have the power to meet today, Wednesday, May 30, 2018, even though the Senate may then be sitting, and that rule 12-18(1) be suspended in relation thereto.

The question being put on the motion, it was adopted.

Préavis de motions

Avec le consentement du Sénat,
L'honorable sénatrice Galvez propose, appuyée par l'honorable sénatrice Mégie,

Que le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles soit autorisé, nonobstant les pratiques habituelles, à déposer auprès du greffier du Sénat, au plus tard le 31 mai 2018, son rapport sur la teneur des éléments de la partie 5 du projet de loi C-74, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures, si le Sénat ne siège pas, et que ledit rapport soit réputé avoir été déposé au Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

Avec le consentement du Sénat,
L'honorable sénatrice Dyck propose, appuyée par l'honorable sénatrice Bovey,

Que le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones soit autorisé à se réunir le mercredi 30 mai 2018, à 18 h 45, même si le Sénat siège à ce moment-là, et que l'application de l'article 12-18(1) du Règlement soit suspendue à cet égard.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

Avec le consentement du Sénat,
L'honorable sénatrice Andreychuk propose, appuyée par l'honorable sénateur Patterson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international soit autorisé à se réunir aujourd'hui, le mercredi 30 mai 2018, même si le Sénat siège à ce moment-là, et que l'application de l'article 12-18(1) du Règlement soit suspendue à cet égard.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

With leave,
The Senate reverted to ***Presenting or Tabling Reports from Committees****.*

The Honourable Senator Patterson, Chair of the Special Committee on the Arctic, tabled the first report of the committee (*Subject matter of Bill C-74, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 2018 and other measures*).—Sessional Paper No. 1/42-2092S.

(*Pursuant to the order adopted on April 24, 2018, the report was deemed referred to the Standing Senate Committee on National Finance and placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.*)

Avec consentement,
Le Sénat revient à la ***Présentation ou dépôt de rapports de comités****.*

L'honorable sénateur Patterson, président du Comité spécial sur l'Arctique, dépose le premier rapport du comité (*Teneur du projet de loi C-74, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*).—Document parlementaire nº 1/42-2092S.

(*Conformément à l'ordre adopté le 24 avril 2018, le rapport est renvoyé d'office au Comité sénatorial permanent des finances nationales et l'étude de ce rapport est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.*)

QUESTION PERIOD

The Senate proceeded to Question Period.

ORDERS OF THE DAY

GOVERNMENT BUSINESS

Bills – Third Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

o o o

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Cormier, seconded by the Honourable Senator Wetston, for the third reading of Bill C-66, An Act to establish a procedure for expunging certain historically unjust convictions and to make related amendments to other Acts.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the third time and passed.

Ordered, That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed this bill, without amendment.

Bills – Reports of Committees

Consideration of the twenty-fifth report of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology (*Bill C-45, An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts, with amendments and observations*), presented in the Senate on May 30, 2018.

The Honourable Senator Eggleton, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Mercer, that the report be adopted.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted on division.

The Honourable Senator Harder, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Mitchell, that the bill, as amended, be placed on the Orders of the Day for third reading at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

PÉRIODE DES QUESTIONS

Le Sénat procède à la période des questions.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi – Troisième lecture

L'article nº 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

o o o

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Cormier, appuyée par l'honorable sénateur Wetston, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-66, Loi établissant une procédure de radiation de certaines condamnations constituant des injustices historiques et apportant des modifications connexes à d'autres lois.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la troisième fois et adopté.

Ordonné : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce projet de loi, sans amendement.

Projets de loi – Rapports de comités

Étude du vingt-cinquième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (*Projet de loi C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, avec des amendements et des observations*), présenté au Sénat le 30 mai 2018.

L'honorable sénateur Eggleton, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Mercer, que le rapport soit adopté.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

L'honorable sénateur Harder, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Mitchell, que le projet de loi, tel que modifié, soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Bills – Second Reading

Orders No. 1 to 4 were called and postponed until the next sitting.

Motions

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

° ° °

The Honourable Senator Harder, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Mitchell:

That, in accordance with rule 10-11(1), the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs be authorized to examine the subject matter of Bill C-76, An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make certain consequential amendments, introduced in the House of Commons on April 30, 2018, in advance of the said bill coming before the Senate; and

That, for the purpose of this study, the committee have the power to sit even though the Senate may then be sitting, with the application of rule 12-18(1) being suspended in relation thereto.

After debate,
The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Inquiries

Order No. 3 was called and postponed until the next sitting.

ADJOURNMENT

At 4:58 p.m., pursuant to the orders adopted by the Senate on February 4, 2016, and on May 29, 2018, the Senate adjourned until 1:30 p.m., tomorrow.

DOCUMENTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 14-1(7)

Summaries of the Corporate Plan for the period 2018-19 to 2022-23 and of the Operating and Capital Budgets and Borrowing Plan of Farm Credit Canada, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 1/42-2089.

Projets de loi – Deuxième lecture

Les articles nos 1 à 4 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Motions

L'article no 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

° ° °

L'honorable sénateur Harder, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Mitchell,

Que, conformément à l'article 10-11(1) du Règlement, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner la teneur du projet de loi C-76, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à d'autres textes législatifs, déposé à la Chambre des communes le 30 avril 2018, avant que ce projet de loi ne soit présenté au Sénat;

Que, aux fins de cette étude, le comité soit autorisé à siéger même si le Sénat siège à ce moment-là, l'application de l'article 12-18(1) du Règlement étant suspendue à cet égard.

Après débat,
L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Interpellations

L'article no 3 est appelé et différé à la prochaine séance.

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 16 h 58, conformément aux ordres adoptés par le Sénat le 4 février 2016 et le 29 mai 2018, le Sénat s'ajourne jusqu'à 13 h 30 demain.

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-1(7) DU RÈGLEMENT

Sommaires du plan d'entreprise de 2018-2019 à 2022-2023 et des budgets de fonctionnement et d'investissement et du plan d'emprunt de Financement agricole Canada, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire no 1/42-2089.

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 12-5

Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce

The Honourable Senator Maltais replaced the Honourable Senator Unger (*May 30, 2018*).

Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

The Honourable Senator Lankin, P.C., replaced the Honourable Senator Boniface (*May 30, 2018*).

Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology

The Honourable Senator Manning replaced the Honourable Senator Patterson (*May 30, 2018*).

Modifications de la composition des comités conformément à l'article 12-5 du Règlement

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

L'honorable sénateur Maltais a remplacé l'honorable sénatrice Unger (*le 30 mai 2018*).

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

L'honorable sénatrice Lankin, C.P., a remplacé l'honorable sénatrice Boniface (*le 30 mai 2018*).

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

L'honorable sénateur Manning a remplacé l'honorable sénateur Patterson (*le 30 mai 2018*).

APPENDIX
(*see page 3467*)

Wednesday, May 30, 2018

The Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology has the honour to present its

TWENTY-FIFTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-45, An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts, has, in obedience to the order of reference of March 22, 2018, examined the said bill and now reports the same with the following amendments:

1. *Clause 2, pages 2 and 5*:

(*a*) On page 2,

(i) replace lines 13 to 15 with the following:

"sented to be used in the consumption of cannabis; or", and

(ii) replace lines 17 and 18 with the following:

"represented to be used in the consumption of cannabis. (*accessoire*)"; and

(*b*) on page 5, replace lines 28 to 30 with the following:

"*ry*, a thing that is commonly used in the consumption of cannabis is deemed to be represented to be used in the consumption of cannabis if the".

2. *New clause 5.1, page 6:* Add the following after line 8:

"**5.1** For greater certainty, nothing in this Act is to be construed as limiting the operation of the extrajudicial measures that are provided for under the *Youth Criminal Justice Act*.".

3. *New clause 5.2, page 6*: Add the following before the heading "Her Majesty":

"**5.2** For greater certainty, this Act does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is more restrictive with respect to, or prohibits, the cultivation, propagation or harvesting of cannabis in a dwelling-house.".

4. *Clause 9, page 10*: Add the following after line 3:

"**(2.1)** Subparagraph (1)(a)(ii) does not apply

(a) if the cannabis is distributed by an individual who is 18 years of age or older and less than two years older than the individual to whom they distribute the cannabis; or

(b) if the cannabis is distributed to an individual who is 16 years of age or older by their parent or guardian in their dwelling-house.".

5. *Clause 11, page 12*: Replace line 28 with the following:

"more than $300,000.".

ANNEXE
(*voir page 3467*)

Le mercredi 30 mai 2018

Le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a l'honneur de présenter son

VINGT-CINQUIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, a, conformément à l'ordre de renvoi du 22 mars 2018, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes :

1. *Article 2, pages 1 et 5* :

a) À la page 1 :

(i) remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« teurs; »,

(ii) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« vir à la consommation de cannabis »;

b) à la page 5, remplacer les lignes 13 à 15, par ce qui suit :

« mation de cannabis est réputée être présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis lorsqu'elle est vendue au même ».

2. *Nouvel article 5.1, page 6* : Ajouter, après la ligne 9, ce qui suit :

« **5.1** Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application des mesures extrajudiciaires prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. ».

3. *Nouvel article 5.2, page 6* : Ajouter, avant l'intertitre « Sa Majesté », ce qui suit :

« **5.2** Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de toute disposition législative provinciale qui restreint davantage ou qui interdit la culture, la multiplication ou la récolte de plantes de cannabis dans une maison d'habitation. ».

4. *Article 9, page 10* : Ajouter, après la ligne 4, ce qui suit :

« **(2.1)** Le sous-alinéa (1)a)(ii) ne s'applique pas :

a) si le cannabis est distribué par un individu âgé de dix-huit ans ou plus qui est de moins de deux ans l'aîné de l'individu à qui le cannabis est distribué;

b) si le cannabis est distribué à un individu âgé de seize ans ou plus par son père, sa mère ou son tuteur dans leur maison d'habitation. ».

5. *Article 11, page 12* : Remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« maximale de trois cent mille dollars. ».

6. *Clause 12, page 13*: Replace line 17 in the French version, with the following:

"nabis provenant d'une graine ou d'une matière végétale qu'il".

7. *New clause 15.1, page 16*: Add the following after line 31:

"**15.1** A conviction for an offence committed under section 9, 10, 11, 12 or 14 does not constitute serious criminality for the purposes of subsection 36(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* unless the person was sentenced to a term of imprisonment of more than six months in respect of that offence.".

8. *Clause 33, page 24*: Replace line 20 with the following:

"cannabis of any class that is not referred to in Schedule 4 or that has a potency exceeding the prescribed maximum potency.".

9. *Clause 43, page 26*: Replace line 27 in the French version, with the following:

"notamment celle visée à l'alinéa 16d), au sujet de l'acces-".

10. *Clause 51, pages 30 and 31*:

(*a*) On page 30:

(i) add the following after line 28:

"**(d.1)** a lesser amount than the amount determined under subsection (4) that may be paid for the offence if it is paid within a specified period that is shorter than the period referred to in paragraph (d);",

(ii) replace line 30 with the following:

"within the period referred to in paragraph (d) or (d.1),",

(iii) replace lines 31 to 34 with the following:

"**(i)** a finding of guilt will be entered in the judicial record of the accused and the accused will be deemed to have received an absolute discharge and not to have been convicted of the offence,

(ii) the judicial record of the accused in respect of the offence will not be used for any", and

(iv) replace line 37 with the following:

"**(iii)** if cannabis has been seized in relation to the of-"; and

(*b*) on page 31, replace line 5 with the following:

"referred to in paragraph (d) or (d.1)".

6. *Article 12, page 13* : Remplacer la ligne 17, dans la version française, par ce qui suit :

« nabis provenant d'une graine ou d'une matière végétale qu'il ».

7. *Nouvel article 15.1, page 16* : Ajouter, après la ligne 36, ce qui suit :

« **15.1** La déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction prévue aux articles 9, 10, 11, 12 ou 14 ne constitue pas de la grande criminalité pour l'application du paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sauf si la personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de six mois pour cette infraction. ».

8. *Article 33, page 24* : Remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« rie non visée à l'annexe 4 ou d'une puissance qui excède la puissance maximale prévue par règlement. ».

9. *Article 43, page 26* : Remplacer la ligne 27, dans la version française, par ce qui suit :

« notamment celle visée à l'alinéa 16d), au sujet de l'acces- ».

10. *Article 51, pages 30 à 31* :

a) À la page 30 :

(i) ajouter, après la ligne 25, ce qui suit :

« **d.1)** une mention du fait que l'accusé peut payer un montant inférieur à celui calculé en application du paragraphe (4) s'il est payé dans un délai fixe plus court que celui fixé en vertu de l'alinéa d); »,

(ii) remplacer la ligne 27 par ce qui suit :

« dans le délai fixé en vertu des alinéas d) ou d.1): »,

(iii) Remplacer les lignes 28 à 33 par ce qui suit :

« **(i)** une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier judiciaire de l'accusé et il sera réputé avoir reçu une absolution inconditionnelle et ne pas avoir été condamné relativement à cette infraction,

(ii) ce dossier ne pourra être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé a fait l'objet de mesures prises sous le ré- »,

(iv) remplacer la ligne 35 par ce qui suit :

« **(iii)** en cas de saisie de cannabis lié à l'infraction, ce »;

b) à la page 31, remplacer la ligne 5, par ce qui suit :

« fixé en vertu des alinéas d) ou d.1) : ».

11. *Clause 52, page 31*:

(*a*) Replace line 23 with the following:

"cused within the period referred to in paragraph 51(3)(d) or (d.1) constitutes a";

(*b*) replace lines 26 and 27 with the following:

"**(a)** a finding of guilt is to be entered in the judicial record of the accused and the accused is deemed to have received an absolute discharge and not to have been convicted of the offence;"; and

(*c*) replace lines 29 and 30 with the following:

"offence must not be used for any purpose".

12. *Clause 53, page 32*: Replace lines 9 and 10 with the following:

"offence must not be used for any purpose that".

13. *Clause 54, page 32*:

(*a*) Replace line 14 with the following:

"the ticket within the period referred to in paragraph 51(3)(d) or (d.1), the ac-";

(*b*) replace line 22 with the following:

"**(d)** the accused has 60 days after the day of the convic-"; and

(*c*) replace lines 32 and 33 with the following:

"accused in relation to the offence must not be".

14. *New clause 55.1, page 32*: Add the following after line 40:

"**55.1** If the amount to be paid under this Part is owed to Her Majesty in right of Canada, the person responsible, by or under an Act or ordinance of the legislature of a territory, for issuing or renewing a licence, permit or other similar instrument in relation to the offender may refuse to issue or renew or may suspend the licence, permit or other instrument until the fine or fee is paid in full, proof of which lies on the offender.".

15. *Clause 58, page 33*:

(*a*) Add the following after line 18:

"**(b.1)** a lesser amount than the amount determined under paragraph 51(4)(a) or (b), as the case may be, that may be paid for the offence if it is paid within a specified period that is shorter than the period re- ferred to in paragraph (b);";

11. *Article 52, page 31* :

a) Remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« formulaire dans le délai fixé en vertu des alinéas 51(3)d) ou d.1) constitue un plaidoyer de »;

b) remplacer les lignes 26 et 27 par ce qui suit :

« **a)** une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier judiciaire de l'accusé et l'accusé est réputé avoir reçu une absolution inconditionnelle et ne pas avoir été condamné relativement à cette infraction; »;

c) remplacer les lignes 29 à 31 par ce qui suit :

« infraction ne peut être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé a ».

12. *Article 53, page 32* : Remplacer les lignes 8 à 11 par ce qui suit :

« dossier judiciaire relativement à cette infraction ne peut être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé a fait l'objet de mesures prises ».

13. *Article 54, page 32* :

a) Remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« mulaire dans le délai fixé en vertu des alinéas 51(3)d) ou d.1), l'accusé est tenu au paiement »;

b) remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« **d)** le montant indiqué est à payer dans les soixante jours »;

c) remplacer les lignes 31 à 34 par ce qui suit :

« dossier judiciaire relativement à cette infraction ne peut être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé a fait l'objet de mesures prises sous le ré- ».

14. *Nouvel article 55.1, page 33* : Ajouter, après la ligne 2, ce qui suit :

« **55.1** Dans le cas où le montant à payer en application de la présente partie est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, la personne responsable, sous le régime d'une loi ou ordonnance de la législature d'un territoire, de la délivrance ou du renouvellement d'un document, notamment, une licence ou un permis, en ce qui concerne le contrevenant, peut refuser de délivrer ou de renouveler tel document ou peut le suspendre jusqu'au paiement intégral de l'amende, dont la preuve incombe au contrevenant. ».

15. *Article 58, page 33* :

a) Ajouter, après ligne 20, ce qui suit :

« **b.1)** une mention du fait que l'accusé peut payer un montant inférieur à celui calculé en application des alinéas 51(4)a) ou b), selon le cas, s'il est payé dans un délai fixe plus court que celui fixé en vertu de l'alinéa b); »;

(*b*) replace line 20 with the following:

"within the period referred to in paragraph (b) or (b.1),";

(*c*) replace lines 21 to 24 with the following:

"**(i)** a finding of guilt will be entered in the judicial record of the accused and the accused will be deemed to have received an absolute discharge and not to have been convicted of the offence,

(ii) the judicial record of the accused in respect of the offence will not be used for any";

(*d*) replace line 27 with the following:

"**(iii)** if cannabis has been seized in relation to the of-"; and

(*e*) replace line 31 with the following:

"ferred to in paragraph (b) or (b.1), the accused must appear in".

16. *Clause 62, page 37*: Replace lines 26 and 27 with the following:

"**(10)** Subject to the regulations, the Minister may make a licence or permit subject to any conditions that he or she considers ap-".

17. *Clause 64, page 38*: Replace lines 13 to 17 with the following:

"any cannabis specified by the Minister if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health or public safety, including to prevent cannabis from being diverted to an illicit market or activity; or

(b) any prescribed circumstance exists.".

18. *Clause 65, page 39*: Replace line 22 with the following:

"been cancelled;".

19. *Clause 67, page 39*:

(*a*) Replace line 31 with the following:

"**67(1)** Subject to the regulations, the Minister may grant or"; and

(*b*) add the following after line 33:

"**(2)** The Minister may specify, by name or position, any person — other than a person specified in the regulations — who must hold a security clearance if the Minister is of the opinion that the person

b) remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« dans le délai fixé en application des alinéas b) ou b.1), »;

c) remplacer les lignes 23 à 28 par ce qui suit :

« **(i)** une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier judiciaire de l'accusé et il sera réputé avoir reçu une absolution inconditionnelle et ne pas avoir été condamné relativement à cette infraction,

(ii) ce dossier ne pourra être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé a fait l'objet de mesures prises sous le ré- »;

d) remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« **(iii)** en cas de saisie de cannabis lié à l'infraction, ce »;

e) remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« non-culpabilité ou de non-paiement dans le délai fixé en vertu des alinéas b) ou b.1), ».

16. *Article 62, page 37* : Remplacer les lignes 34 et 35 par ce qui suit :

« **(10)** Le ministre peut, sous réserve des règlements, assortir la licence ou le permis des conditions qu'il estime indiquées. ».

17. *Article 64, page 38* : Remplacer les lignes 9 à 16 par ce qui suit :

« **64 (1)** Le ministre peut, sans préavis et sous réserve des règlements, suspendre une licence ou un permis à l'égard de certaines ou de l'ensemble des activités autorisées qui sont liées à tout cannabis qu'il précise si, selon le cas :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire pour protéger la santé ou la sécurité publiques, notamment pour empêcher le détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites;

b) un autre cas prévu par règlement justifie la suspension. ».

18. *Article 65, page 39* : Remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« été annulée; ».

19. *Article 67, page 39* :

a) Remplacer la ligne 37 par ce qui suit :

« **67 (1)** Le ministre peut, sous réserve des règlements, accor- »;

b) ajouter, après la ligne 39, ce qui suit :

« **(2)** Le ministre peut obliger toute personne qu'il précise, par son nom ou par indication de son poste, autre qu'une personne déjà visée par règlement, à être titulaire d'une habilitation de sécurité, s'il est d'avis que cette dernière, selon le cas :

(a) performs, has performed or is about to perform activities related to a licence or permit that is issued under this Part or that is the subject of an application under this Part; or

(b) has, has had or is about to have custody, management or control of the place where activities related to a licence or permit that is issued under this Part or that is the subject of an application under this Part, are being or will be performed.

(3) If the Minister specifies that a person must hold a security clearance under subsection (2), the Minister must provide the applicant for, or the holder of, the licence or permit related to that person with a notice to that effect in writing.".

a) exerce, a exercé ou est sur le point d'exercer des activités liées à une licence ou à un permis délivré sous le régime de la présente partie ou à une licence ou à un permis visé par une demande de délivrance sous le régime de la présente partie;

b) a, a déjà eu ou est sur le point d'avoir la garde, la gestion ou le contrôle d'un lieu où sont ou seront exercées des activités liées à une licence ou à un permis délivré sous le régime de la présente partie ou à une licence ou à un permis visé par une demande de délivrance sous le régime de la présente partie.

(3) Si le ministre exerce le pouvoir prévu au paragraphe (2), il en avise, par écrit, le demandeur ou le titulaire de la licence ou du permis lié à cette personne. ».

20. *Clause 71, page 41*:

(*a*) Replace lines 23 and 24 with the following:

"**(2)** Unless the regulations provide otherwise, every person who is acting as the agent or mandatary of a per-"; and

(*b*) add the following after line 30:

"**(3)** Unless the regulations provide otherwise, every person who is acting under a contract with a person that is authorized under this Act to possess, sell, distribute or produce cannabis — other than an employee or an agent or mandatary of the authorized person — may do anything that is prohibited by any provision of Division 1 of Part 1 if they do so in the performance of their contract and in a manner that is consistent with the conditions that apply to the authorized person's authorization.".

20. *Article 71, page 41* :

a) Remplacer la ligne 22, par ce qui suit :

« **(2)** Sauf exception prévue par règlement, toute personne »;

b) ajouter, après la ligne 29, ce qui suit :

« **(3)** Sauf exception prévue par règlement, toute personne qui agit au titre d'un contrat conclu avec une personne autorisée à posséder, à vendre, à distribuer ou à produire du cannabis sous le régime de la présente loi — autre qu'un employé ou un mandataire de cette personne autorisée — peut faire toute chose interdite au titre d'une disposition de la section 1 de la partie 1, dans la mesure où elle le fait dans le cadre de ce contrat et si elle respecte les conditions applicables à l'autorisation de la personne autorisée. ».

21. *Clause 72, pages 41 and 42*:

(*a*) On page 41:

(i) replace line 33 with the following:

"is prohibited by section 8, 9 or 10 if they do so as",

(ii) replace line 37 with the following:

"**(2)** Every person who is acting as the agent or man", and

(iii) replace line 40 with the following:

"section 8, 9 or 10 if they do so as part of their role as"; and

(*b*) on page 42, add the following after line 3:

"**(3)** Every person who is acting under a contract with a person that is authorized under a provincial Act to sell cannabis — other than an employee or an agent or mandatary of the authorized person — may do anything that is prohibited by section 8, 9 or 10 if they do so in the

21. *Article 72, pages 41 et 42* :

a) À la page 41 :

(i) remplacer les lignes 32 et 33, par ce qui suit :

« faire toute chose interdite au titre des articles 8, 9 ou »,

(ii) remplacer la ligne 36, par ce qui suit :

« **(2)** Toute personne qui agit en tant que mandataire d'une »,

(iii) remplacer la ligne 39, par ce qui suit :

« titre des articles 8, 9 ou 10, dans la mesure où il le fait »;

b) à la page 42, ajouter, après la ligne 2, ce qui suit :

« **(3)** Toute personne qui agit au titre d'un contrat conclu avec une personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale — autre qu'un employé ou un mandataire de cette personne autorisée — peut faire toute chose interdite au titre des articles 8, 9 et 10, dans la

performance of their contract and in a manner that is consistent with the conditions that apply to the authorized person's authorization.".

22. *Clause 112, page 71*:

(*a*) Replace line 22 in the French version, with the following:

"**c)** les efforts raisonnables que l'intéressé a déployés afin d'atténuer"; and

(*b*) replace line 26 in the French version, with the following:

"l'intéressé a retirés de la violation commise;".

23. *New clauses 139.1 and 139.2, page 87*: Add the following after line 31:

"**139.1 (1)** The Minister must, before a regulation is made under subsection 139(1) in respect of any class of cannabis added to Schedule 4 after the day on which this Act receives royal assent, including any class of cannabis added to Schedule 4 on the coming into force of section 193.1, cause the proposed regulation to be laid before each House of Parliament.

(2) Each proposed regulation that is laid before a House of Parliament is, on the day it is laid, to be referred by that House to an appropriate committee of that House, as determined by the rules of that House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to that House.

(3) A proposed regulation that has been laid pursuant to subsection (1) may be made

(a) on the expiration of 30 sitting days after it was laid; or

(b) if, with respect to each House of Parliament,

(i) the committee reports to the House, or

(ii) the committee decides not to conduct inquiries or public hearings.

139.2 (1) No proposed regulation that has been laid pursuant to section 139.1 need again be laid under that section, whether or not it has been altered.

(2) If a proposed regulation that has been laid pursuant to subsection 139.1(1) is made without including an alteration recommended by a committee of either House of Parliament respecting that proposed regulation, the Minister must cause a report explaining why the alteration was not made to be laid before each House of Parliament.

(3) A regulation may be made under subsection 139(1) without it being laid before either House of Parliament if the Minister is of the opinion that the changes made by the regulation to an existing regulation are so immaterial or insubstantial that section 139.1 should not be applicable in the circumstances.

mesure où elle le fait dans le cadre de ce contrat et si elle respecte les conditions applicables à l'autorisation de la personne autorisée. ».

22. *Article 112, page 71* :

a) Remplacer la ligne 22 dans la version française, par ce qui suit :

« **c)** les efforts raisonnables que l'intéressé a déployés afin d'atténuer »;

b) remplacer la ligne 26 dans la version française, par ce qui suit :

« l'intéressé a retirés de la violation commise; ».

23. *Nouveaux articles 139.1 et 139.2, page 87* : Ajouter, après la ligne 28, ce qui suit :

« **139.1 (1)** Le ministre, avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe 139(1) relativement à toute catégorie de cannabis ajoutée à l'annexe 4 après la date de la sanction de la présente loi, incluant toute catégorie de cannabis ajoutée à l'annexe 4 en raison de l'entrée en vigueur de l'article 193.1, fait déposer tout projet de règlement devant chaque chambre du Parlement.

(2) Tout comité compétent, d'après le règlement de chacune des chambres du Parlement, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la chambre en cause.

(3) Le règlement peut être pris :

a) soit dans un délai de trente jours de séance suivant le dépôt;

b) soit au moment, pour chaque chambre du Parlement, où, selon le cas :

(i) le comité fait rapport,

(ii) le comité décide de ne pas effectuer d'enquête ou de ne pas tenir d'audiences publiques.

139.2 (1) Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le projet de règlement devant le Parlement même s'il a subi des modifications.

(2) Si le projet de règlement déposé au titre du paragraphe 139.1(1) est pris sans inclure les modifications recommandées par un comité de l'une ou l'autre des chambres du Parlement concernant le projet de règlement en question, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport dans lequel il explique pourquoi les modifications n'ont pas été apportées.

(3) L'obligation de dépôt prévue à l'article 139.1 ne s'applique pas aux projets de règlements d'application du paragraphe 139(1), si le ministre estime que ceux-ci n'apportent pas de modification de fond notable à des règlements existants.

(4) A regulation made under subsection 139(1) may be made without it being laid before either House of Parliament if the Minister is of the opinion that the making of the regulation is so urgent that section 139.1 should not be applicable in the circumstances.

(5) If the Minister forms the opinion described in subsection (3) or (4), he or she must cause a report that includes the reasons why he or she formed that opinion to be laid before each House of Parliament.".

24. *Clause 140, pages 87 and 88*:

(*a*) On page 87: add the following after line 39:

"**(1.1)** For greater certainty, the Minister may, by order, amend or revoke an order made under subsection (1) or suspend its application in whole or in part."; and

(*b*) on page 88, add the following after line 3:

"**(2.1)** The Minister may, by order, suspend, in whole or in part, the application of an order made under subsection (2).".

25. *Clause 141, page 88*: Replace line 4 with the following:

"**141** An order made under subsection 140(1) or (1.1) is not a".

26. *Clause 142, page 88*:

(*a*) Replace line 11 in the French version with the following:

"taires ou de l'attribution d'approbations, d'autorisations ou d'exemp-"; and

(*b*) replace line 25 in the French version with the following:

"procédés réglementaires ou de l'attribution des approbations, des autorisa-".

27. *Clause 145, page 89*: Replace lines 7 and 8 with the following:

"**145** The Minister may, by notice in writing and for a period that he or she specifies, withdraw or withhold a service, the use of a facility, a regulatory process, approval, autho-".

28. *Clause 151.1, page 91*: Replace lines 6 to 9 with the following:

"**(2)** No later than 18 months after the day on which the review begins, the Minister must cause a report on the review, including any findings or recommendations resulting from it, to be laid before each House of Parliament.".

(4) Les règlements d'application pris en vertu du paragraphe 139(1) peuvent être pris sans avoir auparavant été déposés devant l'une ou l'autre chambre du Parlement, si le ministre estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'article 139.1.

(5) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport énonçant les motifs sur lesquels il fonde, en application des paragraphes (3) ou (4), sa dérogation à l'article 139.1. ».

24. *Article 140, pages 87 et 88* :

a) À la page 87, ajouter, après la ligne 35, ce qui suit :

« **(1.1)** Il est entendu que le ministre peut, par arrêté, modifier ou révoquer un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou suspendre son application en tout ou en partie. »;

b) à la page 88, ajouter, après la ligne 2, ce qui suit :

« **(2.1)** Le ministre peut, par arrêté, suspendre l'application, en tout ou en partie, d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (2). ».

25. *Article 141, page 88* : Remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **141** L'arrêté pris en vertu des paragraphes 140(1) ou (1.1) n'est pas ».

26. *Article 142, page 88* :

a) Remplacer la ligne 11, dans la version française, par ce qui suit :

« taires ou de l'attribution d'approbations, d'autorisations ou d'exemp- »;

b) remplacer la ligne 25 ,dans la version française, par ce qui suit :

« procédés réglementaires ou de l'attribution des approbations, des autorisa- ».

27. *Article 145, page 89* : Remplacer les lignes 6 à 11 par ce qui suit :

« **145** Dans le cas où une personne omet de payer en vertu du paragraphe 142(1) le ministre peut, par avis écrit et pour le délai qu'il précise, retirer ou ne pas fournir un service, ne pas permettre l'utilisation d'une installation, ne pas fournir ou suspendre un procédé réglementaire, retirer ou ne pas attribuer une approbation, une autorisation ou une exemption, retirer ou ne pas fournir un produit ou retirer ou ne pas attribuer un droit ou un avantage. ».

28. *Article 151.1, page 91* : Remplacer les lignes 6 à 9 par ce qui suit :

« **(2)** Au plus tard dix-huit mois après le début de l'examen, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur celui-ci, lequel rapport comporte notamment toute conclusion ou recommandation qui en découle. ».

29. *New clause 151.2, page 91*: Add the following after line 9:

"**151.2 (1)** Three years after this section comes into force, the Minister of Health must cause a review of the impact of this Act on public health and, in particular, the health and consumption habits of young persons in respect of cannabis use to be conducted.

(2) No later than 18 months after the day on which the review begins, the Minister of Health must cause a report on the review, including any findings or recommendations resulting from it, to be laid before each House of Parliament.".

29. *Nouvel article 151.2, page 91* : Ajouter, après la ligne 9, ce qui suit :

« **151.2 (1)** Trois ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre de la Santé veille à ce qu'un à l'examen portant sur l'impact de la présente loi sur la santé publique et, notamment, sur la santé et les habitudes de consommation des jeunes à l'égard de l'usage de cannabis soit entrepris.

(2) Au plus tard dix-huit mois après le début de l'examen, le ministre de la Santé fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur celui-ci, lequel rapport comporte notamment toute conclusion ou recommandation qui en découle. ».

30. *New clause 151.3, page 91*: Add the following before the heading "PART 12":

"**151.3 (1)** Five years after this section comes into force, a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing this Act.

(2) The committee designated or established for the purpose of subsection (1) must undertake a comprehensive review of the administration and operation of this Act and must, within a reasonable period after the review, cause a report on the review, including any findings or recommendations resulting from it, to be laid before each House of Parliament.".

30. *Nouvel article 151.3, page 91* : Ajouter, avant l'intertitre « PARTIE 12 », ce qui suit :

« **151.3 (1)** Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la présente loi.

(2) Le comité visé au paragraphe (1) examine à fond la présente loi et son application, et dépose, dans un délai raisonnable après l'examen, devant chaque chambre du Parlement un rapport sur celui-ci, lequel rapport comporte notamment toute conclusion ou recommandation qui en découle. ».

31. *Clause 160, page 98*: Replace line 17 in the English version with the following:

"fore the commencement day is deemed to be a permit is-".

31. *Article 160, page 98* : Remplacer la ligne 17, dans la version anglaise, par ce qui suit :

« fore the commencement day is deemed to be a permit is- ».

32. *New clause 160.1, page 99*: Add the following after line 2:

"**160.1 (1)** The following definitions apply in this section.

cannabis means *fresh marihuana*, *dried marihuana* and *cannabis oil*, as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, and marihuana plants or seeds, within the meaning of those Regulations. (*cannabis*)

licensed producer means a *licensed producer*, as defined in subsection 1(1) of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, who holds a licence that has not been suspended under section 43 of those Regulations. (*producteur autorisé*)

provide has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*fournir*)

sell has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*vente*)

(2) During the period that begins on the day on which this section comes into force and that ends on the day on which subsection 204(1) comes into force, a licensed producer may, despite the prohibitions set out in sections 4, 5, 7 and

32. *Nouvel article 160.1, page 99* : Ajouter, après la ligne 3, ce qui suit :

« **160.1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

cannabis *Marihuana séchée*, *marihuana fraîche* ou *huile de chanvre indien* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou des plants ou des graines de marihuana au sens de ce règlement. (*cannabis*)

fournir S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*provide*)

producteur autorisé *Producteur autorisé* au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* qui détient une licence qui n'a pas été suspendue au titre de l'article 43 de ce règlement. (*licensed producer*)

vente S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*sell*)

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 204(1), tout producteur autorisé peut, malgré les interdictions prévues aux articles 4, 5, 7 et 7.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres*

7.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, sell, provide, send or deliver cannabis to a person authorized under subsection (5), transport cannabis for the purpose of selling, providing, sending or delivering it to such a person or offer to perform any of those activities.

(3) A licensed producer may perform an activity under subsection (2) only if the activity is

(a) performed in respect of fresh marihuana, dried marihuana, cannabis oil and marihuana plants or seeds that are cannabis and that are indicated in their licence issued under section 35 of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*; and

(b) authorized under their licence.

(4) During the period that begins on the day on which this section comes into force and that ends on the day on which subsection 204(1) comes into force, paragraphs 18(1)(b) and 19(1)(b) of the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* do not apply to a licensed producer acting under subsection (2).

(5) During the period that begins on the day on which this section comes into force and that ends on the day on which subsection 204(1) comes into force, despite the prohibitions set out in sections 4, 5, 7 and 7.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, a person may, if a province authorizes them to do so and subject to subsection (6), possess, sell, provide, send, deliver or transport cannabis or offer to perform any of those activities.

(6) Subsection (5) applies only if the person meets the following conditions:

(a) they possess or sell only cannabis that has been sold or provided to them by a licensed producer under subsection (2) or by a person authorized under subsection (5) to sell, provide, send, deliver or transport cannabis;

(b) they sell, provide, send or deliver cannabis — or transport it for the purpose of selling, providing, sending or delivering it — only

(i) to a person authorized under subsection (5), or

(ii) for the purpose of testing, to a licensed producer or a *licensed dealer*, as defined in subsection 2(1) of the *Narcotic Control Regulations*, who holds a licence in respect of cannabis;

(c) they keep appropriate records respecting their activities in relation to cannabis that they possess for commercial purposes; and

(d) they take adequate measures to reduce the risk of cannabis that they possess for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity.

substances, vendre, fournir, expédier ou livrer du cannabis à toute personne qui est le titulaire d'une autorisation au titre du paragraphe (5), à le transporter dans le but de le vendre, de le fournir, de l'expédier ou de le livrer à cette personne ou offrir d'exercer l'une de ces activités.

(3) Le producteur autorisé peut exercer une activité visée au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'activité est exercée à l'égard de la marihuana, l'huile de chanvre indien, des plants ou des graines qui sont visés par la licence qui lui a été délivrée au titre de l'article 35 du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* et qui sont du cannabis;

b) l'exercice de l'activité est autorisé au titre de sa licence.

(4) Dès l'entrée en vigueur du présent article et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 204(1), les alinéas 18(1)b) et 19(1)b) du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ne s'appliquent pas au producteur autorisé qui agit au titre du paragraphe (2).

(5) Dès l'entrée en vigueur du présent article et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 204(1), toute personne peut, malgré les interdictions prévues aux articles 4, 5, 7 et 7.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et sous réserve du paragraphe (6), posséder, vendre, fournir, expédier, livrer ou transporter du cannabis — ou offrir d'exercer l'une de ces activités — si une province lui en donne l'autorisation.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique que si la personne respecte les conditions suivantes :

a) elle limite sa possession ou sa vente de cannabis à celui qui lui a été vendu ou fourni par un producteur autorisé qui agit au titre du paragraphe (2) ou par une personne autorisée, en vertu du paragraphe (5), à vendre, à fournir, à expédier, à livrer ou à transporter du cannabis;

b) elle limite sa vente, sa fourniture, son expédition ou sa livraison de cannabis — et son transport de cannabis dans le but de le vendre, de le fournir, de l'expédier ou de le livrer — aux personnes suivantes :

(i) toute personne qui est le titulaire d'une autorisation au titre du paragraphe (5),

(ii) tout producteur autorisé qui procède à des essais sur ce cannabis ou tout *distributeur autorisé* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les stupéfiants* qui est titulaire d'une licence visant le cannabis et qui procède à de tels essais;

c) elle conserve la documentation pertinente en ce qui a trait aux activités liées au cannabis en sa possession à des fins commerciales;

d) elle prend des mesures adéquates afin de réduire le risque que le cannabis en sa possession à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

(7) Subsection 8(1) of the *Narcotic Control Regulations* does not apply to:

(a) a licensed producer acting under subsection (2) in respect of the production, making or assembly of cannabis; or

(b) a licensed producer acting under subsection (2) or a person authorized to sell or provide cannabis under subsection (5) in respect of the sale, provision, transport, sending or delivery of cannabis.

(8) Every employee or agent or mandatary of a person that is authorized to perform or to offer to perform an activity under this section may, despite the prohibitions set out in sections 4, 5, 7 and 7.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, perform or offer to perform that activity if they do so as part of their employment duties and functions or their role as agent or mandatary and in a manner that is consistent with the conditions that apply to their employer's or principal's or mandator's authorization, as the case may be.

(9) Every person who is acting under a contract with a person that is authorized to perform or to offer to perform an activity under this section — other than an employee or an agent or mandatary of the authorized person — may, despite the prohibitions set out in sections 4, 5, 7 and 7.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, perform or offer to perform that activity if they do so in the performance of their contract and in a manner that is consistent with the conditions that apply to the authorized person's authorization.

(10) For greater certainty, this section does not authorize the retail sale of cannabis.".

33. *Clause 195. 1, page 114*: Replace line 16 in the French version with the following:

"**195.1 L'article 4.1 de la même loi est remplacé**".

34. *Clause 226, page 124*: Replace line 21 with the following:

"**of this Act, except sections 160.1, 161, 188 to 193, 194, 199**".

Your committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

(7) Le paragraphe 8(1) du *Règlement sur les stupéfiants* ne s'applique pas :

a) au producteur autorisé qui agit au titre du paragraphe (2) en ce qui a trait à sa production, à sa fabrication ou à son assemblage de cannabis;

b) au producteur autorisé qui agit au titre du paragraphe (2) et à la personne autorisée à vendre ou à fournir du cannabis au titre du paragraphe (5) en ce qui a trait à leur vente, à leur fourniture, à leur transport, à leur expédition ou à leur livraison de cannabis.

(8) Tout employé ou mandataire d'une personne autorisée à exercer ou à offrir d'exercer toute activité au titre du présent article peut, malgré les interdictions prévues aux articles 4, 5, 7 et 7.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, exercer ou offrir d'exercer toute activité que son employeur ou mandant peut exercer ou offrir d'exercer, dans la mesure où il le fait dans le cadre de ses fonctions ou de son mandat et qu'il respecte les conditions applicables à l'autorisation de son employeur ou de son mandant.

(9) Toute personne qui agit au titre d'un contrat conclu avec une personne autorisée à exercer ou à offrir d'exercer toute activité au titre du présent article — autre qu'un employé ou un mandataire de cette personne autorisée — peut, malgré les interdictions prévues aux articles 4, 5, 7 et 7.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, exercer ou offrir d'exercer toute activité que la personne autorisée peut exercer ou offrir d'exercer, dans la mesure où elle le fait dans le cadre de ce contrat et qu'elle respecte les conditions applicables à l'autorisation de la personne autorisée.

(10) Il est entendu que le présent article n'autorise pas la vente au détail du cannabis. ».

33. *Article 195.1, page 114* : Remplacer la ligne 16, dans la version française, par ce qui suit :

« **195.1 L'article 4.1 de la même loi est remplacé** ».

34. *Article 226, page 124* : Remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« **positions de la présente loi, sauf les articles 160.1, 161,** ».

Votre comité a aussi fait certaines observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,

ART EGGLETON

Chair

OBSERVATIONS
to the 25th Report of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology (Bill C-45)

1. Your committee notes that the administration and operation of this Act is a complex public policy undertaking that will impact all levels of government across all regions of Canada. Witnesses that appeared before your committee expressed concerns about the uncertainty generated by a legislative undertaking of this size. Your committee observes that the uncertainty of this undertaking is compounded by evolving understandings of cannabis, its impact on youth, public health, the economy and law enforcement. **Given the evolving nature of this undertaking, your committee recommends that the Minister establish an independent task force to monitor and evaluate the implementation of this Act, and to provide public reports on the implementation and outcomes of this undertaking in accordance with the principles of this legislation.**

2. Your committee heard evidence that employers should have workplace impairment policies in place, and be clear in their expectations for employees with respect to cannabis possession, use, and impairment in the workplace. **Your committee urges the federal government to work with provinces and territories to facilitate the development of workplace impairment policies.**

3. Your committee heard evidence that cannabis legalization and regulation will not eliminate the illicit market for cannabis. Your committee is concerned that the illicit market is likely to focus its activities after legalization on sales to youth who are excluded from purchasing legal cannabis. **Your committee urges the federal government to ensure that law enforcement be provided with the appropriate tools and resources to address concerns about continued illicit production, diversion, and sale of cannabis to youth.**

4. Your committee highlights the importance of finding an adequate price for cannabis products. The evidence suggests that lower prices could incite Canadians to consume more cannabis, while higher prices would make it harder for legal cannabis products to compete with the illicit market. **Your committee recommends that the prices set for cannabis products and the applicable taxes reflect the dual objective of minimizing the health dangers of cannabis consumption and undercutting the illicit market of cannabis.**

5. Your committee heard evidence from public health experts that there is limited public understanding that *smoking* cannabis is harmful. **Your committee urges the Minister of Health to require mandatory health warnings for cannabis products, including warnings about the danger of smoking cannabis, the danger of exposure to second-hand cannabis smoke, and the risks of combining cannabis and tobacco.**

OBSERVATIONS
au 25e rapport du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (projet de loi C-45)

1. Votre comité note que l'administration et l'application de cette loi constituent une entreprise de politique publique complexe qui touchera tous les ordres de gouvernement dans toutes les régions du Canada. Des témoins qui ont comparu devant le comité ont exprimé des craintes quant à l'incertitude découlant d'un projet de loi d'une telle ampleur. Le comité a observé que l'évolution des connaissances sur le cannabis ainsi que les effets de la substance sur les jeunes, la santé publique, l'économie et l'application de la loi aggravent cette incertitude. **Vu la nature en constante évolution du projet de loi, le comité recommande que la ministre mette sur pied un groupe de travail. Ce groupe de travail serait chargé de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre de la mesure législative et de fournir des rapports publics sur la mise en œuvre et les résultats du projet au regard des principes de ce dernier.**

2. Votre comité a entendu des témoignages selon lesquels les employeurs devraient mettre en place des politiques sur les facultés affaiblies au travail et communiquer clairement leurs attentes à leurs employés au chapitre de la possession et de la consommation de cannabis ainsi que des facultés affaiblies au travail. **Votre comité exhorte le gouvernement fédéral à collaborer avec les provinces et les territoires pour faciliter l'élaboration de politiques sur les facultés affaiblies au travail.**

3. Votre comité a entendu des témoignages selon lesquels la légalisation et la réglementation du cannabis ne feront pas disparaître le marché illicite du cannabis. Votre comité est préoccupé par le fait que, après la légalisation, le marché illicite centrera probablement ses activités sur les jeunes qui ne pourront pas acheter du cannabis légalement. **Votre comité exhorte le gouvernement fédéral à s'assurer que les outils et les ressources appropriés soient mis à la disposition des organismes d'application de la loi en vue de répondre aux préoccupations concernant la continuation de la production illicite, le détournement et la vente de cannabis aux jeunes.**

4. Votre comité souligne l'importance de trouver un prix adéquat pour les produits du cannabis. Les faits démontrent que des prix plus bas pourraient inciter les Canadiens à consommer davantage de cannabis, tandis que des prix plus élevés rendraient plus difficile la concurrence des produits légaux du cannabis avec ceux du marché illicite. **Votre comité recommande que les prix établis pour les produits du cannabis ainsi que les taxes applicables tiennent compte d'un double objectif, soit celui de réduire les dangers de la consommation de cannabis pour la santé et de diminuer l'importance du marché illicite de cette substance.**

5. Votre comité a entendu des témoignages de spécialistes de la santé publique selon lesquels le public est peu au courant des méfaits liés au fait de *fumer* du cannabis. **Votre comité exhorte la ministre de la Santé à exiger la présence de messages de santé obligatoires sur les produits du cannabis, notamment des avertissements concernant le danger que représentent le fait de fumer du cannabis et l'exposition à la fumée secondaire du cannabis, de même que les risques associés à la combinaison du cannabis et du tabac.**

6. Your committee heard evidence that measures of tetrahydrocannabinol (THC) content on product packaging is frequently inaccurate. **Your committee urges that testing procedures for THC content be standardized to ensure accurate measurement to better protect consumer health and safety.**

7. The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs reported that many witnesses, including the Quebec Association of Psychiatrists, recommended that THC levels be clearly indicated on labels affixed on cannabis products and its derivatives in order to protect the population, especially youth and people with mental illness. Your committee supports this recommendation and expects the forthcoming regulations on THC levels in cannabis products to reflect a careful, science-based approach. **Your committee recommends that the Senate review the regulation of THC levels in cannabis products and expects the Minister to report to the Senate after the regulations are adopted.**

8. Your committee heard evidence that the risk perception of edible cannabis products among youth is lower than other forms of cannabis. Your committee also heard evidence from jurisdictions where cannabis is legal about increased numbers of cannabis poisonings among young children who accidentally ingested edible products. **Your committee urges the federal government to ensure that forthcoming regulations for edible products and other forms of cannabis should ensure that product packaging is child-resistant and does not appeal to young people, and that the type of available products should be strictly limited.**

9. Your committee heard evidence that Canadians, especially young Canadians, are not knowledgeable about the health effects of cannabis use. **Your committee urges the federal government to provide adequate and ongoing funding for sustained, evidence-based cannabis education and prevention programs to provide Canadians, especially young Canadians, with knowledge about the health risks of cannabis use.**

10. In order to mitigate the effects of cannabis on individuals under 25 years of age, **your committee recommends that the federal government fund on-going research initiatives on the impacts of cannabis use on the developing brain; and that the federal government commit to on-going educational initiatives to ensure youth are informed on the effects of cannabis use.**

11. Your committee heard evidence that no further loosening of the proposed regulations on branding, marketing, and promotion of cannabis should be permitted until the societal impact on youth can be measured. **Your committee urges the federal government to impose a moratorium on**

6. Votre comité a entendu des témoignages selon lesquels la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) indiquée sur l'emballage des produits est fréquemment inexacte. **Votre comité demande que les procédures d'essai pour la teneur en THC soient normalisées afin d'assurer l'exactitude des mesures, en vue de mieux protéger la santé et la sécurité des consommateurs.**

7. Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a fait rapport du fait que de nombreux témoins, dont l'Association des médecins psychiatres du Québec, recommandent que l'on inscrive clairement les niveaux de THC sur les étiquettes apposées sur les produits du cannabis et ses dérivés afin de protéger la population, en particulier les jeunes et les personnes souffrant de maladie mentale. Votre comité appuie cette recommandation, et il s'attend à ce que la réglementation à venir sur le niveau de THC dans les produits du cannabis témoigne d'une approche méthodique et fondée sur la science. **Votre comité recommande que le Sénat examine la réglementation sur le niveau de THC dans les produits du cannabis et s'attend à ce que la ministre soumette un rapport au Sénat lorsque la réglementation aura été adoptée.**

8. Votre comité a entendu des témoignages selon lesquels les jeunes perçoivent le risque associé à la consommation de produits du cannabis comestibles comme plus faible que celui associé à la consommation des autres formes de cannabis. Votre comité a également pris connaissance de situations où, dans des administrations où le cannabis est légal, l'on a observé une augmentation du nombre d'empoisonnements au cannabis chez de jeunes enfants ayant accidentellement ingéré des produits comestibles. **Votre comité exhorte le gouvernement fédéral à s'assurer que la réglementation à venir concernant les produits comestibles et les autres formes de cannabis veille à ce que l'emballage des produits soit à l'épreuve des enfants et ne soit pas attirant pour les jeunes et à ce que les types de produits disponibles soient strictement limités.**

9. Votre comité a entendu des témoignages selon lesquels les Canadiens, particulièrement les jeunes Canadiens, ont une connaissance limitée des effets qu'a la consommation de cannabis sur la santé. **Votre comité exhorte le gouvernement fédéral à octroyer un financement adéquat et continu au titre de programmes d'éducation et de prévention soutenus et factuels concernant le cannabis, et ce, afin de fournir aux Canadiens, particulièrement aux jeunes Canadiens, des connaissances sur les risques associés à la consommation de cannabis pour la santé.**

10. Pour atténuer les effets du cannabis sur la santé des personnes de moins de 25 ans, **votre comité recommande que le gouvernement fédéral finance la recherche en cours sur les répercussions de l'usage du cannabis sur le cerveau en croissance, et s'engage à prendre, de façon continue, des initiatives visant à informer les jeunes des effets de la consommation de cannabis.**

11. Votre comité a entendu des témoignages selon lesquels la réglementation proposée sur la valorisation de la marque des produits du cannabis et sur la commercialisation et la promotion du cannabis ne devrait pas être assouplie davantage jusqu'à ce que l'on puisse mesurer l'incidence sociétale sur les jeunes. **Votre comité exhorte le**

loosening the regulations on the branding, marketing, and promotion of cannabis for 10 years.

12. Your committee heard evidence about the health harms of cannabis use. Furthermore, witnesses stated that legalization, combined with commercialization of the cannabis industry, may result in normalization of cannabis use. **Your committee recommends that the Minister of Health act immediately to set aggressive targets, comparable to the successful Federal Tobacco Control Strategy, to reduce the number of youth and adult cannabis users.**

13. Your committee heard evidence that other jurisdictions have implemented a seed-to-sale tracking system to help maintain the integrity of the legal cannabis supply. The proposed *Cannabis Act* would authorize the Minister of Health to establish and maintain a national Cannabis Tracking System, to track cannabis throughout the supply chain. **Your committee urges the federal government to ensure that the Cannabis Tracking System be operational upon the coming-into-force of the *Cannabis Act*.**

14. Your committee notes the evidence presented to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples about the desire of Indigenous communities to fully participate in the economic opportunities that the legalization of cannabis provides. **Your committee supports the recommendation of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples that the Minister of Health encourage a diverse, competitive cannabis market, and to ensure that Indigenous peoples are in a competitive position to generate own source revenues and employment opportunities in this new industry.**

15. Your committee notes the evidence presented to the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples in the context of Bill C-45 and Canada's international obligations with respect to Canada's duties as outlined in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, specifically Article 19 regarding the duty to consult. **In particular, your committee notes the recommendation of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples to ensure that consultation efforts include:**

    (i) the development of educational materials and programs culturally and linguistically adapted to Indigenous peoples respecting the health risks associated with cannabis use,

    (ii) the need for the establishment and funding of mental health and addiction programs, residential treatment and healing centres and treatment centres culturally and linguistically adapted to

gouvernement fédéral à imposer un moratoire sur l'assouplissement de la réglementation sur la valorisation de la marque des produits du cannabis et sur la commercialisation et la promotion du cannabis pendant une période de dix ans.

12. Votre comité a entendu des témoignages sur les effets nuisibles qu'a la consommation du cannabis sur la santé. En outre, des témoins ont affirmé que la légalisation, conjuguée à la commercialisation de l'industrie du cannabis, pourrait donner lieu à la normalisation de la consommation de cannabis. **Votre comité recommande que la ministre de la Santé agisse immédiatement pour fixer des cibles audacieuses, comparables à celles de la fructueuse Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, afin de réduire le nombre de consommateurs de cannabis chez les jeunes et chez les adultes.**

13. Votre comité a entendu des témoignages selon lesquels d'autres administrations ont mis en place un système de suivi de l'ensemencement jusqu'à la vente afin d'aider à maintenir l'intégrité de l'approvisionnement légal en cannabis. La *Loi sur le cannabis* proposée autoriserait la ministre de la Santé à établir et à tenir un système de suivi du cannabis qui permettrait d'assurer le suivi du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement. **Votre comité exhorte le gouvernement fédéral à s'assurer que le système de suivi du cannabis soit opérationnel au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*.**

14. Votre comité note les témoignages livrés au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones au sujet du désir des collectivités autochtones de tirer pleinement parti des possibilités économiques découlant de la légalisation du cannabis. **Votre comité appuie la recommandation du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones selon laquelle la ministre de la Santé devrait stimuler la création d'un marché du cannabis qui soit diversifié et compétitif, et faire en sorte que les peuples autochtones soient dans une position concurrentielle qui leur permette de produire leur propre source de revenus et de créer leurs propres possibilités d'emploi dans ce nouveau secteur.**

15. Votre comité note les témoignages livrés au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones dans le contexte du projet de loi C-45 et les obligations internationales du Canada en ce qui concerne ses obligations prescrites dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier l'article 19 concernant l'obligation de consulter. **En particulier, votre comité prend note de la recommandation du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones visant à s'assurer que les efforts de consultation portent sur :**

    (i) l'élaboration de matériel pédagogique et de programmes adaptés, sur le plan de la culture et de la langue, aux peuples autochtones, ayant trait aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé,

    (ii) le besoin d'établir et de financer dans les communautés autochtones ou à proximité de celles-ci des programmes de santé mentale et de traitement des dépendances, des centres de

Indigenous peoples, both in and in proximity to their communities,

(iii) the need for nursing and police services culturally and linguistically adapted to Indigenous peoples,

(iv) the desirability for Indigenous communities to adopt their own measures respecting the legalization of cannabis, and

(v) tax collection and revenue sharing with the Indigenous peoples.

16. Your committee heard from witnesses and the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade that the United States federal law continues to prohibit the possession, sale, consumption and distribution of non-medical cannabis, and, as such, Canadians may be barred from entering the United States. **Your committee supports the recommendation of the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade that the Government of Canada engage with the relevant U.S. federal authorities in order to develop a common understanding among Canadians and Americans of the changes in Canadian domestic policy, of the consequences of these changes, and of the different approaches undertaken by the two states regarding the legalization of cannabis.**

17. Your committee heard evidence from the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade that Bill C-45 contravenes the 1961 Single Convention, the 1971 Convention on Psychotropic Substances, and the 1988 Anti-Trafficking Convention and that the Government of Canada needs to address Canada's contravention of these three international drug control treaties. **Your committee supports the recommendation of the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade that the Government of Canada take such action that mitigates Canada's violation of the three drug control treaties. The action to be taken should be communicated in a clear and transparent manner to Canadians, the Parliament of Canada and the international community.**

18. Your committee heard evidence presented to the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade that the United Nations Convention on the Rights of the Child includes in Article 2 the obligation of states to "take all appropriate measures to ensure that the child is protected against all forms of discrimination or punishment …" **The committee concurs with the observation of the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade that the Government of Canada should examine Part 1, Division 1, of Clause 8 of Bill C-45 by which Canadian youth are criminalized for behaviour that is legal for adults.**

traitement et de guérison en établissement et des centres de traitement adaptés, sur le plan de la culture et de la langue, aux peuples autochtones,

(iii) le besoin de services infirmiers et policiers adaptés, sur le plan de la culture et de la langue, aux peuples autochtones,

(iv) l'opportunité pour les communautés autochtones d'adopter leurs propres mesures relativement à la légalisation du cannabis,

(v) la perception des recettes fiscales et leur partage avec les peuples autochtones.

16. Votre comité a entendu des témoins et du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international que les lois fédérales américaines continuent d'interdire la possession, la vente, la consommation et la distribution de cannabis à des fins non médicales, et qu'en conséquence, des Canadiens pourraient se voir interdire l'entrée aux États-Unis. **Votre comité appuie la recommandation du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international selon laquelle le gouvernement du Canada devrait collaborer avec les autorités fédérales des États-Unis concernées en vue de favoriser au sein de la population canadienne et américaine une compréhension commune des modifications apportées à la politique intérieure du Canada, des conséquences de ces modifications et des différentes démarches entreprises par les deux États en matière de légalisation du cannabis.**

17. Votre comité a entendu des témoignages du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international selon lesquels le projet de loi C-45 enfreint la Convention unique de 1961, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention de 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et le gouvernement du Canada doit se pencher sur les manquements du Canada à l'égard de ces trois traités internationaux de contrôle des stupéfiants. **Votre comité appuie la recommandation du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international selon laquelle le gouvernement du Canada devrait prendre les mesures nécessaires pour atténuer les contraventions par le Canada aux trois traités sur le contrôle des stupéfiants. Les mesures choisies devraient être communiquées de façon claire et transparente aux Canadiens, au Parlement du Canada et à la communauté internationale.**

18. Votre comité a entendu des témoignages livrés au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international selon lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies comprend, à l'article 2, l'obligation de prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction [...] ». **Votre comité approuve l'observation du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international selon laquelle le gouvernement du Canada devrait examiner la partie 1, section 1, de l'article 8 du projet de loi C-45, qui criminalise chez les jeunes Canadiens un comportement qui est légal chez les adultes.**

19. **Your committee supports the recommendation of the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade that the Minister of Foreign Affairs report to the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade the actions that the Government of Canada has undertaken regarding Canada's compliance with the international conventions impacted by Bill C-45.**

20. Your committee heard evidence presented to the Standing Senate Committee on National Security and Defence that Canadians could face delays and legal proceedings at the United States border, and/or inadmissibility to the United States for life for a cannabis-related offence, or for simply admitting previous cannabis use to United States customs and border protection officers. To protect Canadian travellers, your committee urges the federal government to have formal discussions with the United States government to clarify their position. **Your committee supports the recommendation of the Standing Senate Committee on National Security and Defence to continue this dialogue with the United States government, and calls on the federal government to present a plan in Parliament which will clearly and firmly communicate Canada's position so as to minimize the impact on Bill C-45 on Canadian travellers.**

21. **Your committee supports the recommendation of the Standing Senate Committee on National Security and Defence that the federal government increase the scope of its awareness campaign to make it clear to Canadians that they may be denied entry to the United States if they admit to past cannabis use, including a campaign targeting youth, and a campaign focused on those who hold or apply for trusted traveler programs such as NEXUS and FAST.**

19. **Votre comité appuie la recommandation du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international selon laquelle la ministre des Affaires étrangères devrait faire rapport au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international des mesures que le gouvernement du Canada a prises relativement à la conformité du Canada aux conventions internationales touchées par le projet de loi C-45.**

20. Votre comité a entendu des témoignages livrés au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense selon lesquels les Canadiens pourraient faire face à des délais et à des poursuites judiciaires à la frontière des États-Unis, et/ou à une interdiction de territoire à vie en lien avec des infractions liées au cannabis ou simplement pour avoir admis à un agent des douanes américains avoir déjà consommé du cannabis. Afin de protéger les voyageurs canadiens, votre comité exhorte le gouvernement fédéral à avoir des discussions formelles avec le gouvernement américain en vue de clarifier la position de ce dernier. **Votre comité appuie la recommandation du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense selon laquelle le gouvernement du Canada doit poursuivre le dialogue avec le gouvernement américain et exhorte le gouvernement fédéral à déposer devant le Parlement un plan qui expliquera clairement et fermement la position du Canada afin de minimiser les effets du projet de loi C-45 sur les voyageurs canadiens.**

21. **Votre comité appuie la recommandation du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense selon laquelle le gouvernement fédéral doit augmenter la portée de sa campagne de sensibilisation pour communiquer clairement aux Canadiens qu'ils pourraient se voir refuser l'accès aux États-Unis s'ils indiquent avoir déjà consommé du cannabis, y compris une campagne ciblant les jeunes et une autre ciblant les candidats ou membres des programmes pour voyageurs dignes de confiance tels que NEXUS et FAST.**